

cembre 1750, de M. Sénac remplissant les mêmes fonctions, un autre brevet, enregistré le même jour à l'hôtel de la Grande Prévôté, pour composer, administrer, vendre et distribuer son élixir stomachique dans toute l'étendue du royaume excepté la ville de Paris, conformément à l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1752. A ce brevet était jointe une permission du marquis de Sourches, lieutenant général des armées du Roy, prévost de l'hôtel de Sa Majesté et grand prévost de France, autorisant Dominique Franki, *opérateur ordinaire et privilégié du Roy*, à porter des armes défensives pour la sûreté de sa personne comme étant obligé d'aller de jour et de nuit.

Notre personnage avait en outre obtenu d'abord le 14 mars 1753, de M. Leclerc du Brillet, écuyer du Roy, lieutenant général civil, criminel et de police de la Prévosté de l'hôtel de Sa Majesté et Grande Prévosté de France, à Versailles, la permission d'exercer *à la suite de la Cour* sa profession d'opérateur tant en public qu'en particulier, pendant un mois; et ensuite le 17 mars 1753, du comte de Noailles, grand d'Espagne de première classe, prince de Poix, lieutenant général des armées du Roy, chevalier des ordres de la Toison d'or, de Saint-Louis, grand'croix de Malte, gouverneur et capitaine des chasses, villes, châteaux et parcs de Versailles, Marly et dépendances, etc., la permission de s'établir à Versailles en qualité d'opérateur. Tous ces titres sont sur parchemin, revêtus des signatures ou des cachets.

Tant de privilèges et de faveurs octroyés par de si hautes autorités devaient être annihilés, pour celui qui les avaient obtenus à grand'peine, par la fraude d'un vulgaire escroc. Dans le cours de l'année 1753, Franki fit la ren-